

"P. 31—"L'article 252 énumère les cas où la preuve "peut être faite par témoins. Ils ont été pris avec soin "des autorités citées sous l'article et dans l'opinion des "commissaires, font voir toutes les exceptions apportées "par la législature ou la jurisprudence à la *règle générale* "qui exige la preuve par écrit: Il y a à observer deux "points en rapport avec cet article. On recommande "ici et dans tous les autres articles où il y a limitation à "\$25.00 de l'étendre à \$50.00, ce qui n'excède que d'une "bagatelle les 10 louis sterlings des *Statuts des Fraudes*, "tels qu'introduits par les Statuts Refondus du Bas "Canada, ch. 67 et qui doivent être également changés "pour \$50.00, afin d'avoir l'uniformité. On peut dire "avec plausibilité que l'addition proposée quant au "montant ne sera pas réellement une augmentation sur "la somme de 100 francs à la date de l'ordonnance de "Moulins, comparant avec la valeur de l'argent à cette "époque à la présente."

11.—STATUTS REFONDUS BAS-CANADA, ch. 67.

Sec. 2.—"Une promesse verbale ne sera pas considérée *une preuve suffisante d'un nouveau contrat* pour empêcher la prescription du délai assigné pour l'instruction de toute action, en matière de commerce.

Sec. 6.—"Une promesse faite par un majeur de payer une dette contractée dans sa minorité doit être par *écrit signée par lui pour donner droit d'action au créancier*.

Sec. 7.—"La garantie dans une affaire commerciale *pour donner lieu à un droit d'action* doit également être *par écrit signée par la partie* contre qui on l'invoque.

Sec. 8.—"*Le Statut des Fraudes, 29 Chs. II, s'applique dans le Bas Canada à tous les contrats relatifs à la vente d'effets de la valeur de 10 louis sterlings, (42.66) et au-delà quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la passation du contrat réellement confectionnés ou ob-* "tenus ni propres ou prêts à être livrés ou bien quand